

Mandats du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones

Réf. : UA OTH 6/2023
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

13 février 2023

Monsieur Rocca,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, conformément aux résolutions 44/15, 46/7, 43/4, 50/17, 43/16 et 51/16 du Conseil des droits de l'homme.

Nous envoyons cette lettre dans le cadre de la procédure de communication des Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies afin de demander des éclaircissements sur les informations que nous avons reçues¹. Les mécanismes des Procédures Spéciales peuvent intervenir directement auprès des gouvernements et des autres parties prenantes (y compris les entreprises) sur des allégations de violations des droits de l'homme qui relèvent de leur mandat, par le biais de lettres, qui comprennent des appels urgents, des lettres d'allégation et d'autres communications. L'intervention peut concerner une violation des droits de l'homme qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Le processus implique l'envoi d'une lettre aux acteurs concernés identifiant les faits de l'allégation, les normes et standards internationaux des droits de l'homme applicables, les préoccupations et questions du ou des titulaires de mandat, et une demande de suivi. Les communications peuvent porter sur des cas individuels, des schémas et tendances générales de violations des droits de l'homme, des cas affectant un groupe ou une communauté particulière, ou le contenu d'un projet ou d'une législation existante, d'une politique ou d'une pratique considérée comme n'étant pas pleinement compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer son attention sur des informations que nous avons reçues concernant la disparition des défenseurs des droits de l'homme, Ricardo Lagunes et Antonio Diaz, dans l'État de Michoacán, au Mexique, et le risque imminent pour leurs vies. Ces deux défenseurs ont travaillé en faveur de la protection des droits de l'homme, notamment le droit à un environnement sain et les droits des

¹ Plus d'information sur la procédure de communication ici :
<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Communications.aspx>

Peuples Autochtones, dans le cadre des activités extractives de la société Ternium, basée au Luxembourg et appartenant au groupe argentino-italien Techint.

Selon les informations reçues :

Ternium est un producteur d'acier basé au Luxembourg ayant ses opérations sur le continent américain, avec 18 centres de production en Argentine, au Brésil, en Colombie, aux États-Unis, au Guatemala et au Mexique. La société appartient au groupe italo-argentin Techint. Techint Holding, une filiale de San Faustin S.A., également basée au Luxembourg, est son principal actionnaire. Au Mexique en particulier, l'entreprise est présente dans les États de Colima, Jalisco et Michoacán. La mine de minerai de fer *Las Encinas*, dans le Michoacán, comprend les mines Aquila, Palomas et El Encino.

Conflit entre la communauté Autochtone d'Aquila et la société Ternium

La société Ternium a commencé à opérer dans la communauté de San Miguel de Aquila, Michoacán, en 1998, doté selon l'entreprise d'une licence d'exploration et d'exploitation délivrée par le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles (SEMARNAT), mais sans que le gouvernement ait consulté la communauté Autochtone. De son côté, l'entreprise a négocié des accords avec la communauté, notamment en ce qui concerne la participation aux bénéfices. Les redevances promises n'ont jamais été payées dans leur intégralité, ce qui a entraîné un mécontentement et des protestations généralisés. Cette situation, ainsi que l'intention d'étendre la capacité de production de l'entreprise, a exacerbé le conflit, dans le cadre duquel il a été fait état de stigmatisation et de criminalisation par l'entreprise à l'encontre des membres de la communauté. En 2018, une concession de 217 hectares de terres communales aurait été accordée à l'entreprise en échange de 15 et 18 000 pesos mexicains de redevances par mois aux personnes affectées, sans que ces accords aient été respectés.

Disparition de Ricardo Lagunes et Antonio Diaz Valencia

Le dimanche 15 janvier 2023, Antonio Diaz Valencia, dirigeant indigène de la communauté de San Miguel de Aquila, Michoacán, et le défenseur des droits de l'homme Ricardo Lagunes ont disparu. L'avocat Ricardo Lagunes fournit des conseils juridiques à la communauté Indigène de San Miguel de Aquila où opère la société minière Ternium, notamment pour s'assurer que la société respecte les accords conclus entre la société et la communauté. Dans ce contexte, Antonio Diaz Valencia a accompagné l'avocat dans la documentation de l'affaire et dans le dialogue entre la communauté et l'entreprise.

La disparition se serait produite lorsque les deux hommes ont quitté l'assemblée dans l'auditorium communal de San Miguel de Aquila, se dirigeant vers l'État de Colima dans un pick-up blanc. Au cours de l'assemblée, les questions relatives à l'entreprise Ternium et au non-respect des engagements sociaux et économiques ont été entre autres abordées. Le véhicule a été retrouvé le même jour sur la route fédérale dans la ville de Cerro de Ortega

avec des impacts de balle. La dernière fois que les deux personnes se sont communiqué, c'était à la hauteur du pont de Coahuayana, à 18h50.

Il convient de noter que Ricardo Lagunes a fondé *Asesoría y Defensa Legal del Sureste* et a une longue carrière nationale et internationale dans la défense des droits collectifs et des terres communales contre les mégaprojets, la dépossession et les violations des droits de l'homme. En raison de la situation d'insécurité que ce travail a provoquée, Ricardo Lagunes bénéficie de mesures de protection accordées par le mécanisme de protection des personnes défenseuses des droits de l'homme et des journalistes du gouvernement mexicain.

Sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, nous souhaiterions exprimer notre profonde inquiétude face à la disparition des deux défenseurs des droits de l'homme et le risque imminent pour leurs vies. Nous exprimons également notre grave préoccupation quant au prétendu manquement de votre entreprise à respecter de manière adéquate les droits de l'homme dans le cadre de ses activités. Dans ce sens, nous voudrions attirer votre attention sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme qui ont été approuvés à l'unanimité en 2011 (A/HRC/RES/17/31), qui ont été établis comme la norme mondiale faisant autorité pour tous les États et entreprises afin de prévenir et traiter les impacts négatifs sur les droits de l'homme liés aux entreprises. Les principes directeurs 11 à 24 précisent que les entreprises commerciales ont une responsabilité indépendante de respecter les droits de l'homme, notamment par le biais de processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. Le commentaire du principe directeur 13 note que les entreprises commerciales peuvent avoir des effets négatifs sur les droits de l'homme, soit par leurs propres activités, soit en raison de leurs relations commerciales avec d'autres parties. (...) Les « activités » des entreprises commerciales s'entendent à la fois des actions et des omissions ; et leurs « relations commerciales » comprennent les relations avec des partenaires commerciaux, des entités de leur chaîne de valeur et toute autre entité non étatique ou étatique directement liée à leurs opérations commerciales, produits ou services.

En outre, les principes directeurs 18 et 26 soulignent le rôle essentiel de la société civile et des personnes défenseuses des droits de l'homme pour aider à identifier les impacts négatifs potentiels sur les droits de l'homme liés aux entreprises. Les droits des défenseurs des droits de l'homme sont inscrits dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Les allégations dénoncées contreviennent aux droits de tout individu à la vie, à l'intégrité physique et à l'interdiction absolue de la disparition forcée, tels qu'établis, entre autres, dans les articles 6, 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Nous rappelons que le droit à la vie et l'interdiction des disparitions forcées sont des normes de jus cogens, également consacrées par le droit international coutumier, auxquelles aucune dérogation n'est permise, quels que soient les contextes d'instabilité politique interne ou de tout autre état d'urgence (Comité des droits de l'homme, observation générale n° 36, paragraphe 2). Nous voudrions également souligner les articles 19 et 21 de la même qui garantissent le droit de toute

personne à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique.

Il est également important de se référer à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des Peuples Autochtones adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007. En particulier, nous voudrions faire référence à l'article 7.1 sur le droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, la liberté et la sécurité des personnes autochtones et l'article 23 qui stipule que les Peuples Autochtones ont le droit de déterminer et d'élaborer des priorités et des stratégies pour l'exercice de leur droit au développement. Nous voudrions également faire référence à l'article 26 qui reconnaît le droit des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources naturelles qu'ils ont traditionnellement possédés, occupés ou utilisés.

Nous attirons également votre attention que le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée Générale des Nations Unies ont adopté des résolutions reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable (A/HRC/RES/48/13 et A/RES/76/300).

Il nous appartient, conformément au mandat qui nous est confié par le Conseil des droits de l'homme, de tenter de clarifier les informations portées à notre connaissance. À cet égard, nous vous serions très reconnaissants d'avoir votre coopération et vos commentaires sur les questions suivantes :

1. Veuillez fournir toute information ou commentaire supplémentaire qui pourrait être pertinent.
2. Veuillez fournir des informations sur les politiques et processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme établis par votre entreprise pour identifier, prévenir, atténuer et rendre compte de la manière dont ils traitent leurs impacts sur les droits de l'homme, y compris sur le droit à un environnement propre, sain et durable, conformément aux Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
3. Veuillez fournir des informations sur les mesures correctives que votre entreprise a prises, ou envisage de prendre, pour faire face aux impacts négatifs sur les droits de l'homme causés par ses activités, telles que l'intimidation des défenseurs des droits de l'homme.
4. Veuillez fournir des informations sur les politiques que votre entreprise a prises ou envisage de prendre pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par votre entreprise pour faciliter le processus de recherche des deux défenseurs, par exemple en mettant à disposition toute information pertinente dont vous disposez, et pour ne pas entraver le processus de recherche.

Dans l'attente d'une réponse, nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue

est suffisamment fiable et inquiétante pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec vous afin de clarifier le sujet en question.

Cette communication et toute réponse reçue de votre part seront rendues publiques via le site Web de signalement des communications dans un délai de 60 jours. Elles seront également mises à disposition par la suite dans le rapport habituel à présenter au Conseil des droits de l'homme.

Veuillez noter que des lettres exprimant des préoccupations similaires ont été envoyées à Techint, ainsi qu'aux gouvernements du Mexique, du Grand-Duché de Luxembourg et de la République argentine.

Veuillez agréer, Monsieur Rocca, l'expression de notre très haute considération.

Pichamon Yeophantong
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

David R. Boyd
Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Irene Khan
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule
Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

José Francisco Cali Tzay
Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones